

... recommandations techniques de réalisation d'un forage

Le choix du site doit respecter les deux principes suivants :

- ne pas modifier significativement le niveau de la nappe,
- limiter les risques de pollution.

De plus, les distances d'implantation suivantes doivent être respectées.

► **dans tous les cas :**

- 35 m des stockages d'hydrocarbures,
- 200 m des décharges de déchets ménagers,
- 35 m des ouvrages d'assainissement.

► **et par ailleurs, pour l'alimentation en eau potable ou pour les cultures maraîchères :**

- 35 m des bâtiments d'élevage,
- 50 m des parcelles recevant des effluents d'élevage,
- 100 m des parcelles recevant des boues de station d'épuration.

Ces distances peuvent être renforcées après avis d'un hydrogéologue.

Le forage doit être effectué conformément à la norme NF X 10-999 qui fixe les modalités de réalisation des forages d'eau et de géothermie.

Lorsque le sondage traverse plusieurs formations aquifères superposées, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.

La tête du forage doit s'élever au moins à 0,50 m au dessus du terrain naturel et une margelle bétonnée de 3 m² minimum doit être réalisée afin d'éloigner les eaux de ruissellement.

Un forage abandonné doit être comblé et bétonné jusqu'à au moins 1 m de la surface afin d'éviter tout risque de pollution de la nappe.



Un forage de mauvaise qualité présente des risques importants de pollution. Soyez vigilants quant à la compétence et l'expérience de l'entreprise.

... procédure réglementaire

résumé

Prélèvement domestique

- > déclaration en mairie

Forage de profondeur supérieure à 10 m

- > déclaration auprès des services de la DREAL (*Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne*) au titre de l'article 131 du Code Minier.

Usage non domestique

- > deux dossiers distincts auprès de la DDT-bureau police de l'eau.
Un pour l'ouvrage et un pour le prélèvement d'eau proprement dit.

Dans le cas particulier d'une ICPE, voir avec la DDPP (*Direction Départementale de la Protection des Populations*) ou la DREAL.

Prélèvement destiné à la consommation humaine ou animale

- > Déclaration (*usage familial*) ou demande d'autorisation (*usage public*) auprès des services de l'ARS (*Agence Régionale de Santé*).

votre contact « Police de l'eau » :

Direction Départementale des Territoires

du Puy-de-Dôme

Service de l'Eau, de l'Environnement et de la Forêt

site Internet : www.puy-de-dome.gouv.fr

7 rue Léo Lagrange - 63033 Clermont-Ferrand cedex
Téléphone: 04 73 43 16 00 - Télécopie: 04 73 34 37 47

site de Marmilhat - BP 43 - 63370 Lempdes
Téléphone: 04 73 42 14 93 - Télécopie: 04 73 42 16 70

sondages, forages, puits et prélèvements d'eau



Ce document s'adresse aux particuliers et aux élus qui souhaitent réaliser des travaux de forage ou de captage en vue d'un prélèvement d'eau.



... forages, puits et captages destinés à un usage domestique

Tout ouvrage destiné à un prélèvement domestique ou à un chauffage par géothermie d'une habitation individuelle doit être déclaré au maire de la commune où le prélèvement a lieu conformément à l'arrêté du 17 décembre 2008 fixant les éléments à fournir dans le cadre de la déclaration en mairie de tout prélèvement, puits ou forage réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau.

Le formulaire de déclaration est disponible sur le site Internet de l'Etat dans le Puy-de-Dôme.

Un prélèvement domestique au sens de l'article R.214-5 du Code de l'Environnement correspond à un prélèvement inférieur à 1000 m³ /an.

La preuve que le prélèvement est inférieur à 1000 m³/an doit pouvoir être apportée par la pose d'un compteur par exemple.

Si le prélèvement est supérieur à 1000m³/an, l'ouvrage et le prélèvement sont soumis à déclaration/ autorisation préalable auprès du bureau chargé de la Police de l'Eau.



... ouvrages destinés à un usage non domestique

Un dossier de déclaration est à déposer à la DDT - bureau police de l'eau au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement (rubrique 1.1.1.0).

Le dossier comporte les éléments relatifs au :

- débit souhaité,
- type d'ouvrage réalisé,
- type d'aquifère capté,
- impact potentiel sur la ressource.

Si les travaux sont faits en vue d'un prélèvement destiné à l'eau potable, le besoin de ressource nouvelle devra être justifié au vu de :

- rendement du réseau,
- travaux réalisés afin d'améliorer le rendement du réseau,
- pose de compteurs sectoriels, production actuelle des autres captages.

Dans les 2 mois qui suivent la fin des travaux, un rapport de fin de travaux est à transmettre au bureau chargé de la Police de l'Eau.

La réalisation des ouvrages doit respecter l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables à la rubrique 1.1.1.0.

... prélèvement d'eau destiné à un usage non domestique

Selon le type de ressource mobilisée et la quantité prélevée, le prélèvement envisagé est soumis à déclaration (D) ou à autorisation (A) préalable au titre des articles R.214-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Les seuils sont les suivants :

- ▶ **prélèvement souterrain, hors nappe alluviale**
 - supérieur ou égal à 200 000 m³/an (A),
 - supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an (D).
- ▶ **prélèvement cours d'eau ou dans sa nappe alluviale**
 - le prélèvement est supérieur à 1000 m³/h ou à 5 % du débit du cours d'eau (A),
 - le prélèvement est compris entre 400 et 1000 m³/h ou entre 2 et 5 % du débit de cours d'eau (D).

Le débit de référence étant le débit moyen mensuel sec de récurrence cinq ans.

- ▶ **dans l'Allier et la Morge dans sa partie en aval du barrage du Sep et leur nappe alluviale, (A) car leur débit en période d'étiage résulte pour plus de la moitié d'une réalimentation artificielle.**

Le prélèvement doit respecter l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0. et 1.2.2.0. et le cas échéant des dispositions spécifiques prescrites lors de l'instruction du dossier.

